



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Debits de tabac

Question écrite n° 9854

Texte de la question

M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'exposition importante aux risques de cambriolage et de vol à main armée que connaissent les débiteurs de tabac, en grande partie causée par leurs obligations liées à l'exécution de leurs missions de service public. En effet les problèmes qui se posent aux débiteurs de tabac en matière d'insécurité sont aggravés du fait de la détention de valeurs pour le compte de l'administration. Les débiteurs de tabac souffrent par ailleurs de réglementations particulières liées à leurs missions de service public : ainsi celle qui veut que le comptoir tabac doit être aisément accessible de l'extérieur, par une porte spécifique, ce qui facilite les agressions. De même, impossible leur est faite d'accepter le paiement des produits vendus pour le compte de l'administration par carte de paiement, en raison de l'importance trop grande des commissions bancaires par rapport à la faiblesse des remises qui leur sont accordées sur ces produits : ils devraient payer 1 p. 100 de commission aux banques sur la vente d'une vignette sur laquelle ils touchent actuellement une remise de 1 p. 100. L'augmentation des sommes détenues en liquide en résultant constitue un facteur supplémentaire d'insécurité. Il souligne que cette situation, notamment en zone urbaine difficile, a entraîné des investissements lourds (coffres-forts, rideaux métalliques) pour ces établissements, dont la rentabilité se réduit, et a fait augmenter le coût des assurances. Or le financement de ces améliorations visant à permettre aux débiteurs de tabac de remplir correctement leurs missions de service public se fait principalement sur fonds privés. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de mettre en place, en concertation avec la profession, de nouvelles dispositions permettant aux débiteurs de tabac d'accepter, pour les transactions ressortissant du monopole, le paiement par carte bancaire dans de meilleures conditions de rentabilité, et s'il entend prévoir de nouvelles contreparties contractuelles aux risques d'agressions qu'ils encourent.

Texte de la réponse

En tant que préposés de l'administration, les débiteurs de tabac assurent diverses prestations à caractère administratif telles que la vente des timbres fiscaux et postaux ou la délivrance des vignettes automobiles. L'exécution de ces missions de service public constitue la contrepartie du monopole qui leur réserve l'exclusivité de la vente au détail des tabacs. En rémunération de ces charges, ils perçoivent une remise de 5 p. 100 sur la vente des timbres fiscaux et de 1,5 p. 100 sur celle des vignettes. Indépendamment de leur activité commerciale, les débiteurs de tabac contribuent ainsi au maintien d'une présence administrative sur l'ensemble du territoire. Cette situation justifie que la vente au détail des tabacs s'effectue en dehors des circuits traditionnels de distribution, par l'intermédiaire du réseau des débiteurs, préposés de l'administration et soumis à son contrôle. Les pouvoirs publics sont conscients des difficultés, liées à la montée de l'insécurité, que rencontrent les débiteurs de tabac dans la gestion de leur comptoir de vente et dans l'exploitation des commerces qui s'y trouvent associés. Des mesures financières importantes ont déjà été adoptées en vue de faciliter la réalisation des travaux de sécurité. Ces dépenses sont, en effet, intégralement prises en compte, dans le calcul de la subvention accordée aux débiteurs qui procèdent à la modernisation de leur comptoir de vente. L'État prend en charge ces travaux à concurrence de 66 p. 100 des dépenses engagées et intervient

donc de façon substantielle dans le financement de la sécurité des débits de tabac. Les travaux susceptibles d'être subventionnés couvrent l'acquisition et l'installation de tout matériel destiné à renforcer la sécurité du débit de tabac (coffre-fort, alarme, rideau métallique). La mise en place de caméras vidéo, de sas d'entrée ou d'autres équipements peut évidemment être également financée dans le cadre de cette subvention. Par ailleurs, l'administration n'est pas opposée au principe du paiement de la vignette par carte bancaire, mais le recours à ce moyen de paiement occasionne un surcoût au titre de l'acquisition du matériel spécifique et des commissions prélevées sur chaque opération. Or, l'État ne peut assurer cette charge supplémentaire qui ne doit pas, au demeurant, être davantage supportée par le contribuable sous la forme d'augmentation des tarifs.

Données clés

Auteur : [M. de Peretti Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9854

Rubrique : Tabac

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 92

Réponse publiée le : 22 août 1994, page 4269